

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N°07/2005/CM/UEMOA
RELATIF AUX CERTIFICATS DE
NAVIGABILITE DES AERONEFS CIVILS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 24 à 26, 42 à 46, 101 et 102;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;

Considérant la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, notamment son volet relatif à la mise en place du projet COSCAP relatif à la supervision de la sécurité aérienne, transition à la création d'une Agence Communautaire de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile ;

Considérant la Décision N°13/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant adoption d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes (notamment l'annexe 8) ainsi que les instruments de droit aérien international ;

Considérant le Protocole d'accord signé le 05 mars 2003 entre la Commission et l'OACI, relatif à la mise en œuvre du projet COSCAP ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA ;

Désireux d'harmoniser la réglementation technique de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, afin de renforcer les règles relatives aux certificats de navigabilité des aéronefs civils, pour permettre le développement sûr, ordonné et efficace du transport aérien dans l'espace de l'UEMOA;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 17 juin 2005,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Définitions

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

Autorité Aéronautique Civile : l'autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction ;

Certificat : tout agrément, licence ou autre document délivré à la suite d'une certification ;

Certificat de navigabilité (CDN) : le certificat de navigabilité est un document par lequel, en matière de sécurité, l'autorité aéronautique civile autorise l'utilisation d'un aéronef civil pour la circulation aérienne sans préjudice de l'application des règles relatives à la réalisation d'un vol particulier.

Certification : délivrance du certificat correspondant à toute forme de reconnaissance attestant qu'un aéronef, moteur ou hélice, des pièces et équipements, un organisme ou une personne satisfont aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent Règlement et son Annexe

Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

Convention de Chicago : la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes;

COSCAP : Cooperative Development of Operational Safety and Continuing Airworthiness Program (programme de coopération régionale pour la supervision de la sécurité aérienne);

Etat membre : Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine tel prévu par le préambule de celui-ci ;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

RC CDN : règles communautaires relatives aux conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité des aéronefs civils

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement et son Annexe, dénommée RC CDN qui en fait partie intégrante, fixent les conditions relatives à la délivrance et au renouvellement des certificats de navigabilité des aéronefs civils.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'ensemble des aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils des Etats membres.

Article 4 : Coopération

Les Etats membres, la Commission de l'UEMOA et le mécanisme communautaire de la supervision de la sécurité de l'aviation civile coopèrent pour la mise en œuvre du présent Règlement.

Les informations obtenues dans le cadre de l'application du présent Règlement sont couvertes par la confidentialité.

Article 5 : Sanctions

Dans l'attente d'une réglementation communautaire en la matière, toute infraction aux dispositions spécifiques sur la navigabilité des aéronefs civils, sera soumise aux prescriptions des lois en vigueur dans les Etats membres.

Article 6 : Amendements et révision

Les dispositions du présent Règlement et de son Annexe peuvent être amendés ou révisés par le Conseil des Ministres, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Article 7 : Dispositions transitoires

Outre les règles fixées par le présent Règlement, les dispositions des législations nationales qui ne sont pas contraires à la législation communautaire, restent applicables

Article 8 : Entrée en vigueur

le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union

Fait à Ouagadougou, le 16 septembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Cosme SEHLIN